

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE**

SI

N° 814 CIV/18  
DU 07/12/2018

-----  
**CHAMBRE PRESIDENTIELLE**  
-----

**AUDIENCE DU VENDREDI 07 DECEMBRE 2018**

**ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE**

**CHAMBRE  
PRESIDENTIELLE  
AFFAIRE:**

LA COOPERATIVE YEYOBIE  
DE L'INDENIE

**(Cabinet Mensah)**

C/

Monsieur KOUAME ASSOUA  
LUDOVIC  
**(Cabinet Essis)**

G

La Cour d'Appel d'Abidjan, première Chambre  
Présidentielle séant au palais de Justice de ladite ville, en son  
audience publique ordinaire du vendredi sept décembre deux  
mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO** Premier Président, **PRESIDENT** ;

Messieurs **AFFOUM H. JACOB** et **DANHOUE G. ACHILLE**  
Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUA**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE** : LA COOPERATIVE YEYOBIE DE L'INDENIE de  
forme associative, régie par la loi N°97-721 du 23 décembre  
1997 et par l'acte uniforme relatif aux coopératives sise à  
SANKADIOKRO BP 182 Abengourou, représentée par son  
Président du conseil d'Administration monsieur EPONON EBA  
MATHIEU ; tel: 35 91 11 20 ;

**APPELANTE:**

Représentée et concluant par le Cabinet Mensah, Avocat  
à la cour son conseil ;

**D'UNE PART:**

**Et** : Monsieur KOUAME ASSOUA LUDOVIC : né le  
01/01/1957 à SANKADIOKRO S/P Abengourou, de nationalité  
ivoirienne, administrateur de la société groupement des  
entreprises ivoiriennes de construction dite G.E.I  
entrepreneur, domicilié à Abidjan -Cocody Angré Mahou ,11  
BP 1794 Abidjan 11,tel : 22-42-59-74, cél : 05 05 28 70 ;

**INTIME:**

Crosse délivrée le 20/03/19  
à Cabinet Essis

Représenté et concluant par le Cabinet Essis, Avocat à la Cour son conseil ;

**D'AUTRE PART:**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : le Tribunal de première instance d'Abengourou statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N° 02/17 du 20/07/2017 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 24 novembre 2017, LA COOPERATIVE YEYOBIE DE L'INDENIE a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur KOUAME ASSOUA LUDOVIC à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 22 décembre 2017 pour entendre annuler ou, infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous les n°2010 de l'année 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 02/11/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le ministère public à qui le dossier a été communiqué le 20 juillet 2018 a requis qu'il plaise à la cour :

Et avant dire droit procéder comme ci-dessus spécifié dans lesdites conclusions et réserver les dépens ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 07 décembre 2018;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 07 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :



## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date 11 Octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 24 Novembre 2017, la Coopérative YEYOBIE de l'INDENIE, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur EPONON EBA MATHIEU, son Président du Conseil d'Administration et ayant pour conseil, le Cabinet MENSAH, Avocat à la Cour, a relevé appel du Jugement Civil n°02/2017 rendu le 20 Juillet 2017 par la Chambre Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'ABENGOUROU qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

    Déclare la Coopérative YEYOBIE de l'INDENIE recevable en son action;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

    Déclare recevable et partiellement fondée la demande reconventionnelle de KOUAME ASSOUA LUDOVIC ;

    Condamne la Coopérative YEYOBIE de l'INDENIE à lui payer la somme de 126 600 708 au titre du reliquat du coût des travaux de construction ;

    Déboute KOUAME ASSOUA LUDOVIC de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour préjudice moral ;

    Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

    Condamne la Coopérative YEYOBIE de l'INDENIE aux dépens; »

Il ressort des énonciations du jugement attaqué que par exploit en date du 09 Juin 2016, la Coopérative YEYOBIE de l'INDENIE a assigné Monsieur KOUAME ASSOUA LUDOVIC à comparaître par devant le Tribunal de Première Instance d'ABENGOUROU à l'effet de s'entendre :

- Prononcer la résiliation de la convention d'Entreprise la liant à

Monsieur KOUAME ASSOUA LUDOVIC ;

- Condamner Monsieur KOUAME ASSOUA LUDOVIC à lui payer les sommes suivantes ;

50 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice économique ;

10 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral ;

- Condamne Monsieur KOUAME ASSOUA LUDOVIC aux dépens;

Au soutien de cette action, la Coopérative YEYOBIE DE L'INDENIE expose que le 1<sup>er</sup> Août 2011, elle a passé avec Monsieur KOUAME ASSOUA LUDOVIC, entrepreneur de profession, un contrat d'entreprise en vue de la construction d'une villa de cinq(05) pièces comportant des bureaux pour l'administration, un magasin de séchage solaire et un apatam ;

Elle ajoute que le coût de ces travaux évalué à la somme de 313 069 740 FCFA devait s'étendre sur une période allant du 15 Septembre 2012 au 30 Avril 2014 et devait s'exécuter selon les modalités suivantes;

Elle devait verser un acompte de 100 000 000 FCFA à Monsieur KOUAME ASSOUA LUDOVIC et celui-ci en contrepartie, s'engageait à bâtir entièrement l'ensemble des constructions et à les livrer à la coopérative et après réception des constructions, la coopérative s'engageait à lui payer le reliquat sur une période de deux(02) ans ;

Elle indique qu'elle a entièrement payé l'acompte convenu et elle fait observer que Monsieur KOUAME ASSOUA LUDOVIC qui n'a pas exécuté sa part d'obligation a sollicité une modification du contrat pour demander que lui soit de nouveau versé la somme de 70 000 000 FCFA, proposition à laquelle elle a consentie ;

Elle poursuit en disant que malgré ce paiement supplémentaire qui porte le montant de l'acompte à 170 000 000 FCFA, Monsieur KOUAME ASSOUA LUDOVIC n'a pas pu livrer les bâtiments, malgré un avenant au contrat initial qu'il a sollicité et obtenu;

En effet, précise-t-elle, aux termes de cet avenant signé le 13 Juillet 2012, Monsieur KOUAME ASSOUA LUDOVIC s'est engagé à livrer au moins le magasin de stockage de produits agricole au plus tard le 15 septembre 2012 et en contrepartie, elle s'est engagée à respecter le paiement établi à partir du 30 Novembre 2012 ;

En dépit de tout cela, le magasin de stockage des produits agricoles n'a pas été livré et les autres bâtiments en construction sont inachevés;

Estimant que Monsieur KOUAME ASSOUA LUDOVIC n'a pas rempli sa part d'obligation découlant du contrat, elle a saisi le tribunal pour voir prononcer la résiliation dudit contrat et sa condamnation à lui payer diverses sommes à titre de dommages-intérêts ;

En réponse, Monsieur KOUAME ASSOUA LUDOVIC soutient que conformément à la convention d'entreprise le liant à la coopérative, il s'est engagé à lui livrer les constructions au plus tard le 30 Avril 2014 ;

Avant cette date, relève-t-il, la coopérative lui a adressé deux courriers respectivement datés du 21 Novembre 2012 et 12 février 2013 dans lesquels, elle lui demandait de suspendre les travaux parce qu'elle rencontrait des difficultés financières ;

Il indique que la coopérative qui n'a pas levé cette mesure de suspension et qui ne l'a pas non plus mis en demeure de reprendre les travaux, n'est pas fondée à saisir le tribunal pour solliciter sa condamnation à lui payer des dommages-intérêts ;

Il ajoute que la coopérative reste lui devoir la somme de 149 500 000 FCFA sur le montant total des sommes qui lui sont dues et il fait observer qu'elle a pris possession des constructions qui ont été réalisées à 95% parce qu'il ne reste que des travaux de finition évaluées à 22 899 292 FCFA;

C'est pourquoi, il demande reconventionnellement au tribunal de déduire le montant des finitions évalué à 22 899 292 FCFA de ce qui lui est dû de sorte à condamner la coopérative à lui payer la somme reliquataire de 126 600 708 FCFA ainsi que la somme de 10 000 000 FFA à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral ;

Statuant sur les différents moyens soulevés, le Tribunal a jugé que la coopérative, après avoir expressément demandé à Monsieur KOUAME ASSOUA LUDOVIC d'arrêter les travaux alors qu'elle ne l'a pas mis en demeure de reprendre lesdits travaux ne pouvait pas valablement solliciter la résolution du contrat pour inexécution des obligations de son cocontractant ;

Estimant que la demande reconventionnelle formulée par Monsieur KOUAME ASSOUA LUDOVIC tendant au paiement du reliquat du coût des travaux n'était pas contesté par la coopérative YEYOBIE, le Tribunal l'a condamné à lui payer, la somme de 126 600 708 FCFA ;

En cause d'appel, la coopérative YEYOBIE, l'appelante conclut à l'infirmité du jugement attaqué en toutes ses dispositions;

Sur la responsabilité contractuelle de l'intimé, elle estime que l'intimé engage sa responsabilité parce qu'il n'a pas respecté son obligation et doit être condamné pour ce fait ;

Sur la résolution du contrat d'entreprise, elle soutient que le contrat qui la lie à Monsieur KOUAME ASSOUA LUDOVIC doit être résolu parce que celui-ci n'a pas exécuté ses obligations consistant à lui livrer les constructions au plus tard le 30 Avril 2013;

Sur les dommages-intérêts pour préjudice économique, elle souligne que l'attitude de l'intimé n'a pas permis à ses partenaires financiers de visiter ses locaux, ce qui lui a fait perdre un soutien financier de 50 000 000 FCFA que l'intimé doit être condamné à lui payer ;

Sur les dommages-intérêts pour préjudice moral, elle estime que l'attitude de l'intimé a terni ses qualités de probité et sa réputation qu'elle évaluée 10 000 000 FCFA ;

Pour sa part, Monsieur KOUAME ASSOUA LUDOVIC, l'intimé conclu à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a condamné la coopérative à lui payer la somme de 126 600 708 FCFA correspondant au reliquat du coût des travaux;

II fait appel incident pour demander la condamnation de la coopérative à lui payer la somme de 10 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral ;

Dans ses conclusions en date du 11 Octobre 2018, le Ministère Public a estimé qu'il est important d'évaluer le niveau d'exécution des travaux effectués par Monsieur KOUAME ASSOUA LUDOVIC ;

Pour ce faire, il demande à la Cour de nommer -un expert immobilier aux frais de toutes les parties à l'effet de déterminer conformément au contrat, les travaux de construction à faire sur les immeubles, objet de la convention d'entreprise et aussi, d'évaluer les travaux de finition ainsi que leur coût surtout que l'intimé soutient avoir réalisé 95% des travaux;



## DES MOTIFS

### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu en cours de procédure et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur la recevabilité de l'appel principal

L'appel de la Coopérative YEYOBIE de l'INDENIE ayant été initié dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le recevoir;

#### Sur la recevabilité de l'appel incident

Aux termes de l'article 170 du code de procédure civile, la partie intimée peut former appel par voie de conclusions et son appel suit le sort de l'appel principal ;

En la cause, Monsieur KOUAME ASSOUA LUDOVIC, l'intimé a relevé appel incident dans ses conclusions en date du 1<sup>er</sup> février 2018;

Par ailleurs, l'appel principal ayant déjà été déclaré recevable, il y a lieu en conséquence de déclarer recevable, l'appel incident formé par Monsieur KOUAME ASSOUA LUDOVIC ;

### Au fond

#### Sur la demande en résiliation du contrat d'entreprise

La Coopérative YEYOBIE sollicite, conformément à l'article 1184 du code civil, la résiliation du contrat d'entreprise la liant à Monsieur KOUAME ASSOUA LUDOVIC au motif que celui-ci n'a pas respecté son engagement consistant à lui livrer entièrement les ouvrages au plus tard le 30 Avril 2013 n'a pas respecté cet engagement puisque les ouvrages n'ont pas été entièrement livrés ;

La résolution du contrat d'entreprise intervient par application de l'article 1184 du code civil en cas d'inexécution grave par l'une des parties de ses obligations :



En l'espèce, la Coopérative YEYOBIE a reconnu dans ses écritures contenues dans l'acte d'assignation du 29 Juin 2016 qu'elle occupe en l'état les constructions réalisées par Monsieur KOUAME ASSOUA LUDOVIC qui ne sont pas encore achevées ;

Elle ne conteste pas également avoir demandé par courrier à Monsieur KOUAME ASSOUA LUDOVIC de suspendre les travaux parce qu'elle éprouvait des difficultés financières ;

Dans ces conditions, la Coopératrice YEYOBIE ne peut pas valablement soutenir que l'intimé n'a pas exécuté sa part d'obligation pour demander la résolution du contrat d'entreprise ;

Le premier Juge ayant statué dans ce sens, il y a lieu de confirmer sa décision sur ce point;

Sur la demande en paiement de dommages-intérêts pour préjudice économique et moral

La Coopérative YEYOBIE soutient que le fait pour l'intimé de ne pas lui livrer les constructions le 30 Avril 2013 comme convenu lui a fait perdre un soutien financier de 50 000 000 FCFA et elle fait également observer que cette attitude a terni ses qualités de probité et sa réputation qu'elle évaluée 10 000 000 FCFA ;

Aussi, demande-t-elle à la Cour de condamner l'intimé à lui payer cette somme;

II résulte cependant des pièces du dossier, notamment de deux courriers respectivement datés du 21 Novembre 2012 et 12 février 2013 que la Coopérative, au regard de certaines difficultés rencontrées a demandé à l'intimé de suspendre les travaux de construction qu'il avait entamé ;

Dans ces conditions, la Coopérative YEYOBIE qui ne rapporte pas la preuve d'un quelconque préjudice n'est pas fondée à solliciter des dommages-intérêts d'autant plus que le défaut de livraison des constructions n'est pas imputable à l'intimé ;

Sur la condamnation de la Coopérative YEYOBIE au paiement du reliquat du coût des travaux

Monsieur KOUAME ASSOUA LUDOVIC sollicite la condamnation de la Coopérative YEYOBIE à lui payer la somme de 126 600 708 FCFA correspondant au reliquat du coût des travaux réalisés ;

II soutient qu'à la date de la suspension des travaux par la Coopérative, lesdits travaux étaient réalisés à 95% de sorte qu'il ne restait à effectuer que des travaux de finition ;

II ajoute que ces travaux de finition sont évalués à 22 899 292 FCFA de sorte qu'en déduisant cette somme du montant total qui lui est dû pour les travaux déjà réalisés , la Coopérative reste lui devoir la somme de 126 600 708 FCFA ;

La Coopérative ne conteste pas lui devoir cette somme ;

II y a lieu dans ces conditions de confirmer la décision du premier juge qui a condamné la Coopérative YEYOBIE à payer à lui payer la somme de 126 600 708 FCFA correspondant au reliquat du coût des travaux réalisé ;

Sur la demande en paiement de la somme 10 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral

Monsieur KOUAME ASSOUA LUDOVIC a fait appel incident pour demander la condamnation de la coopérative à lui payer la somme de 10 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral ;

Il n'est pas contesté que l'attitude de la Coopérative a porté atteinte à l'honneur et à la réputation de l'intimé ;

Aussi, convient-il de la condamner à lui payer la somme de 5 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral ;

Le Tribunal n'ayant pas statué dans ce sens, il y a lieu d'infirmar sa décision sur ce point ;

Sur les dépens

La Coopérative YEYOBIE de l'INDENIE ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;



13/03



**En la forme**

Déclare La Coopérative YEYOBIE de l'INDENIE et Monsieur KOUAME ASSOUA LUDOVIC, recevables en leur appel principal et incident relevés du Jugement Civil n°02/2017 rendu le 20 Juillet 2017 par la Chambre Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'ABENGOUROU

**Au fond**

Sur l'appel principal de la Coopérative YEYOBIE de l'INDENIE ;  
L'y dit mal fondée ;  
L'en déboute ;  
Sur l'appel incident de Monsieur KOUAME ASSOUA LUDOVIC ;  
L'y dit partiellement fondée;

**Reformant**

Condamne la Coopérative YEYOBIE de l'INDENIE à lui payer la somme de 5 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral ;  
Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la Coopérative YEYOBIE de l'INDENIE à payer à Monsieur KOUAME ASSOUA LUDOVIC, la somme de 126 600 708 FCFA correspondant au reliquat du coût des travaux réalisé ;  
Condamne la Coopérative YEYOBIE de l'INDENIE aux dépens.  
Ainsi fait jugée et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;  
Et ont signé le Président et le Greffier

1,5% x 5000 000 = 75000

**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le.....13 MARS 2019.....  
REGISTRE A.J. Vol. 1/5 F° 21  
N° 422 Bord 129.1 02  
DEBET : *Stasem*  
**Le Chef du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre**

*Stasem*  
*millifrance*